

Terry Gordon Ingebrigtsen

([REDACTED] Corporal, Canadian Forces) *Appellant,*

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R v. INGEBRIGTSON

File No.: CMAC 315

Heard: Ottawa, Ontario, 6 October, 1989

Judgment: Ottawa, Ontario, 6 October, 1989

Present: Mahoney C.J., Hugessen and Marceau J.J.A.

On appeal from a decision of a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Petawawa, Ontario, on 8 September, 1989.

National Defence Act, section 248.3 — Release pending appeal.

The appellant appeals the refusal of a Standing Court Martial to release him from detention pending his appeal.

Held: Appeal allowed.

In considering whether the appellant's detention was not necessary in the interest of the public or the Canadian Forces, the President erred by giving no effect to the evidence relating to the particular circumstances of the accused.

COUNSEL:

*Jean-Pierre Sharpe, for the appellant
Lieutenant-Colonel K.S. Carter, for the respondent*

STATUTE CITED:

National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, s. 248.3(a)(iv) (added, c. 31 (1st Supp.), s. 57)

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

Terry Gordon Ingebrigtsen

([REDACTED] Caporal, Forces canadiennes) *Appelant,*

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b

RÉPERTORIÉ : R. c. INGEBRIGTSON

Nº du greffe : CACM 315

c

Audience : Ottawa (Ontario), le 6 octobre 1989

Jugement : Ottawa (Ontario), le 6 octobre 1989

d

Devant : le juge en chef Mahoney, et les juges Hugessen et Marceau, J.C.A.

e

En appel d'une décision prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Petawawa (Ontario), le 8 septembre 1989.

Loi sur la défense nationale, article 248.3 — Mise en liberté pendant l'appel.

f

L'appelant interjette appel contre le refus de la Cour martiale permanente de le mettre en liberté pendant l'appel de sa déclaration de culpabilité.

g

Arrêt : L'appel est accueilli.

En cherchant à savoir si la détention de l'appelant s'imposait dans l'intérêt du public ou celui des Forces armées, le président a commis une erreur en n'accordant aucune importance aux éléments de preuve relatifs aux circonstances particulières de l'accusé.

h

AVOCATS :

*Jean-Pierre Sharpe, pour l'appelant
Lieutenant-colonel K.S. Carter, pour l'intimée*

i

LOI CITÉE :

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, chap. N-5, art. 248.3a(iv) (ajouté, chap. 31 (1^{er} suppl.), art. 57)

j

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

HUGESSEN J.A.: The appellant appeals the refusal of the Standing Court Martial, which had convicted him of two counts of trafficking in a narcotic, to release him from detention pending his appeal of such conviction.

The only ground upon which there is serious dispute is that set out in subparagraph 248.3(a)(iv) of the *National Defence Act*, which sets, as one of the criteria for release pending appeal:

248.3 . . .

(a) . . .

(iv) that the person's detention or imprisonment is not necessary in the interest of the public or the Canadian Forces;

On this the President summarized the evidence before him as follows:

On this issue, I have considered the circumstances surrounding the commission of the offences, including your willingness and readiness to provide narcotics to Private Hughes during working hours at your place of duty. I have also taken into account the Canadian Forces policy on unauthorized use of drugs, as it is set out in Canadian Forces Administrative Order 19-21. This policy imposes a complete ban on use, possession or trafficking in narcotics.

I have taken into account the evidence of Major Gorman, the Designated Commanding Officer in charge of the rear party of the RCD, who stated that anyone convicted of a drug related offence would lose trust and credibility within the unit, thereby affecting and impairing his potential to work effectively with the other members of the unit.

He also stated that the Canadian Forces Drug Policy on non-authorized use of drugs, should be enforced within the unit because of the potential for accidents and injuries.

The applicant on this application has the burden of persuasion. In my view the applicant has not called any evidence on the matter of the interests of the public or the Canadian Forces. The only evidence was that of the testimony of the accused and the character witnesses called in the main trial.

The accused stated before this court that if he is released he will do his job to the best of his ability, and the character witnesses have testified to the effect that the accused is a good worker who is getting along well with his peers, and I accept these statements as accurate.

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A. : L'appelant interjette appel contre le refus de la Cour martiale permanente qui l'a déclaré coupable relativement à deux chefs d'accusation de trafic de stupéfiants, de le mettre en liberté pendant l'appel de cette déclaration de culpabilité.

La seule question vraiment litigieuse porte sur le sous-alinéa 248.3a)(iv) de la *Loi sur la défense nationale* qui établit, comme l'un des critères en matière de mise en liberté pendant l'appel :

248.3 . . .

a) . . .

(iv) que sa détention ou son emprisonnement ne s'impose pas dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes;

À ce sujet, le président a résumé les éléments de preuve qui lui ont été présentés de la manière suivante :

[TRADUCTION] Sur cette question, j'ai tenu compte des circonstances qui ont entouré la perpétration des infractions, y compris votre empressement à fournir des stupéfiants au soldat Hughes pendant les heures de travail à votre poste. J'ai également tenu compte de la politique des Forces canadiennes sur l'usage illicite des drogues tel qu'il est énoncé dans l'ordonnance administrative des Forces canadiennes 19-21. Cette politique interdit totalement, l'usage, la possession et le trafic des stupéfiants.

J'ai tenu compte du témoignage du Major Gorman, le commandant désigné chargé du détachement d'appui des RCD qui a dit qu'une personne déclarée coupable d'une infraction en matière de drogue perdrait la confiance et la crédibilité au sein de l'unité, compromettant de la sorte sa capacité de travailler efficacement avec les autres membres de l'unité.

Il a également déclaré que la politique des Forces canadiennes en matière de drogue sur l'usage illicite des drogues devrait être appliquée au sein de l'unité en raison du risque d'accidents et de blessures.

Relativement à cette demande, la charge de la preuve incombe au requérant. À mon avis, le requérant n'a pas présenté d'éléments de preuve sur la question de l'intérêt public ou de celui des Forces canadiennes. Le seul élément de preuve résidait dans le témoignage de l'accusé et de témoins de moralité cités à l'instance principale.

L'accusé a déclaré devant cette Cour que s'il était mis en liberté, il accomplirait son travail le mieux possible, et les témoins de moralité ont déposé que l'accusé est un bon travailleur qui s'entend bien avec ses pairs et j'admetts la justesse de ces déclarations.

Major Gorman has also testified that he is not aware personally of any disciplinary problems in which the accused may have been involved or implicated.

(Case Book, at page A-15.)

He concluded:

On the basis of the evidence which has been presented before this court, I consider that the applicant has not established on a balance of probabilities that the continued custody of the accused is unnecessary in the interests of the public or in the interests of the Canadian Forces.

(Case Book, at page A-17.)

We are all of the view that the President erred in law in giving paramount effect, as he obviously did, to the entirely general evidence as to the possible effect on the Forces of the release of "anyone convicted on a drug related offence" while giving none at all to the evidence relating to the particular circumstances of the accused. That evidence, coupled with the fact that the accused had, pending his trial, continued to serve as a regular member of his unit, was more than enough to meet the requirements of subparagraph 248.3(a)(iv).

The appeal will be allowed, the decision of the Standing Court Martial set aside and the appellant will be released pending appeal upon his giving an undertaking to remain under military authority and to surrender himself into custody when directed to do so by this Court.

Le Major Gorman a également déposé qu'il n'était pas personnellement au courant de problèmes disciplinaires que l'accusé ait pu éprouver.

(Dossier d'appel à la page A-15.)

^a Il a conclu :

[TRADUCTION] Sur le fondement des éléments de preuve qui ont été présentés à cette Cour, je suis d'avis que le requérant n'a pas démontré selon la prépondérance des probabilités que la détention de l'accusé ne s'impose pas dans l'intérêt public ou celui des Forces canadiennes.

(Dossier d'appel à la page A-17.)

^b Nous sommes tous d'avis que le président a commis une erreur de droit en accordant une importance primordiale, comme il l'a de toute évidence fait, aux éléments de preuve très généraux sur l'effet possible à l'égard des Forces de la mise en liberté «d'une personne déclarée coupable d'une infraction en matière de drogue» tout en n'accordant aucune importance aux éléments de preuve relatifs aux circonstances particulières de l'accusé. Ces éléments de preuve, ajoutés au fait que l'accusé avait, pendant son procès, continué d'exercer ses fonctions de membre régulier de son unité, étaient plus que suffisants pour satisfaire aux exigences du sous-alinéa 248.3a(iv).

^c L'appel sera accueilli, la décision de la Cour martiale permanente annulée et l'appelant sera mis en liberté pendant l'appel à la condition qu'il s'engage à demeurer sous autorité militaire et à se livrer lui-même quand l'ordre lui en sera donné par cette Cour.